



CAJ/44/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 août 2001

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Quarante-quatrième session**  
**Genève, 22 et 23 octobre 2001**

**VALEUR ACCORDÉE AUX RENSEIGNEMENTS DONNÉS DANS LE  
QUESTIONNAIRE TECHNIQUE DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Introduction

1. À sa vingt-neuvième session, tenue à Uppsala (Suède) du 27 au 30 juin 2000, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) a examiné les différentes mesures qui pourraient être prises si les renseignements fournis par le déposant dans le questionnaire technique s'avéraient incorrects (voir le paragraphe 41 du document TWA/29/21).
2. À sa trente-quatrième session, tenue à Brion (France) du 11 au 15 septembre 2000, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV), tout en soulignant l'utilité des renseignements fournis par les déposants dans les questionnaires techniques, a fait part de ses préoccupations quant à la fiabilité et à la cohérence de ces renseignements (voir le paragraphe 28 du document TWV/34/15).
3. Les questions soulevées au cours des sessions du TWA et du TWV ont été portées à l'attention du Comité technique lors de sa trente-septième session, tenue à Genève du 2 au 4 avril 2001 (voir les paragraphes 13 à 15 de l'annexe du document TC/37/3), et il a décidé de demander l'avis du Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "comité") sur les renseignements fournis dans le questionnaire technique à remplir en relation avec une

demande de certificat d'obtention végétale, et de le faire figurer dans le ou les documents TGP pertinents (voir le paragraphe 117 du document TC/37/8 Prov. et les paragraphes 6 et 86 du document CAJ/43/8 Prov.).

#### Fonctions importantes du questionnaire technique

4. Les principes directeurs d'examen contiennent en annexe un "questionnaire technique<sup>1</sup> à remplir en relation avec une demande de certificat d'obtention végétale". Certains renseignements doivent y être fournis en ce qui concerne l'origine, le maintien et la reproduction ou la multiplication de la variété aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS). Le déposant doit aussi indiquer certains caractères de la variété en rapport avec les caractères correspondants dans les principes directeurs d'examen et préciser le niveau d'expression qui correspond le mieux à la variété candidate. Dans une autre partie du questionnaire technique, le déposant est invité à donner des renseignements sur le ou les caractères permettant à son avis de distinguer la variété candidate des autres variétés qui s'en rapprochent le plus. Il est encouragé à fournir tout renseignement complémentaire qu'il considère utile pour établir que la variété est distincte, ainsi que toutes particularités qu'il juge utiles pour l'examen de la variété candidate qui peuvent aider à établir la distinction de la variété candidate. Dans la dernière partie du questionnaire technique, le déposant indique si la variété doit faire l'objet d'une autorisation préalable de dissémination en vertu de la législation en matière de protection de l'environnement, de la santé de l'homme et de l'animal, auquel cas une copie de l'autorisation doit être jointe au questionnaire.
5. La fonction du questionnaire technique peut varier selon le type de système d'examen mis en place dans les différents pays.
6. S'agissant d'un système dans lequel le gouvernement se charge, entre autres, de tous les aspects de l'examen, les renseignements fournis dans le questionnaire technique en ce qui concerne les caractères du tableau figurant dans les principes directeurs d'examen permettront aux services responsables de regrouper les variétés de façon à réaliser l'examen de manière satisfaisante et efficace.
7. S'agissant d'un système dans lequel au moins une partie de l'examen DHS est réalisée par le déposant, l'octroi du droit d'obteneur est essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par ce dernier. À cet égard, les renseignements donnés dans le questionnaire technique peuvent jouer un rôle important dans l'examen visant à déterminer si les conditions de la protection sont réunies.
8. Le comité devrait envisager de préciser la fonction des renseignements donnés par le déposant dans le questionnaire technique. Par exemple, il faudrait décider si le déposant a ou non l'obligation de fournir ces renseignements dans le cadre de la demande ou si ces renseignements n'ont qu'une valeur consultative. S'agissant des systèmes dans lesquels les renseignements jouent un rôle essentiel pour l'examen ou l'octroi d'un droit d'obteneur, une erreur peut être lourde de conséquences. L'article 21 de l'Acte de 1991 dispose que la

---

<sup>1</sup> Voir le texte 12 de la publication de l'UPOV n° 644(F), Textes et documents importants; questionnaire technique tel qu'adopté le 12 octobre 1990 et modifié le 24 mars 1999 par le Comité technique (annexe II du document TC/26/6, pages 1 à 3, et paragraphes 73 et 74 du document TC/35/12).

nullité du droit d'obtenteur doit être prononcée si les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité n'étaient pas remplies lors de l'octroi du droit. À cet égard, si la décision du service était fondée sur des renseignements erronés fournis par le déposant, le droit pourrait être déclaré nul.

#### Lien entre la demande de droit d'obtenteur et le questionnaire technique

9. La Convention UPOV ne contient aucune disposition sur le lien entre le questionnaire technique et la demande de droit d'obtenteur. Il est indiqué que les demandes subséquentes peuvent bénéficier de la date de priorité d'une première demande qui a été "régulièrement" déposée (voir l'article 11 de l'Acte de 1991 et l'article 12 des Actes de 1978 et de 1961). Il appartient à la législation nationale de déterminer les éléments nécessaires pour qu'une demande soit considérée comme "régulièrement" déposée. La Convention UPOV (article 12 de l'Acte de 1991 et article 7 des Actes de 1978 et de 1961) dispose aussi que le service, en vue de cet examen, peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire. Il appartient aussi à la législation nationale de déterminer quel type de renseignements techniques sur la variété candidate sont nécessaires pour l'examen et à quel moment ils doivent être fournis.

10. Dans les pays qui utilisent le "formulaire type de l'UPOV<sup>2</sup> pour la demande de protection d'une obtention végétale", le demandeur est prié d'inclure une "description variétale". Il est précisé que la description de la variété doit être jointe au questionnaire technique propre à l'espèce à laquelle la variété appartient. En ce qui concerne la qualité des renseignements fournis, la demande type de l'UPOV fait figurer la déclaration suivante au-dessus de la signature du demandeur : "Je(Nous) déclare(déclarons) qu'à ma(notre) connaissance, les indications nécessaires à l'examen de la demande, fournies dans le présent formulaire et dans les annexes, sont complètes et exactes."

11. Si, dans certains pays, le questionnaire technique constitue un élément de la demande, le fait qu'il soit dûment complété sera pris en considération pour l'octroi d'une date de dépôt. Cette date est importante pour l'examen des critères de nouveauté et de distinction. La date de dépôt de la première demande peut aussi devenir la date de priorité de demandes subséquentes portant sur la même variété candidate. Une date de dépôt sera attribuée sur la présomption que les différents éléments de la demande sont complets et conformes<sup>3</sup>.

#### Questions à examiner en ce qui concerne la valeur à accorder aux renseignements donnés dans le questionnaire technique

12. La découverte de renseignements erronés dans le questionnaire technique peut survenir à différents stades et être le fait de personnes ou entités différentes, ce qui peut entraîner des conséquences juridiques variées.

---

<sup>2</sup> Voir le texte 10 des Textes et documents importants (formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale, tel que révisé par le Conseil le 14 octobre 1984, extrait du document C/XVIII/9 Add., annexes II et IV, première partie).

<sup>3</sup> Voir aussi l'article 35 de la loi type de l'UPOV de 1996 sur la protection des obtentions végétales.

13. L'erreur peut être découverte par le service ou le déposant au cours de la vérification des conditions de dépôt de la demande ou de l'examen DHS. Il est ressorti des délibérations du TWA que, selon le type d'erreur, certains services pouvaient rejeter la demande alors que d'autres permettraient de rectifier l'erreur (voir le paragraphe 41 du document TWA/29/21).

14. Les principes de droit procédural administratif consacrés dans différentes législations nationales prévoient en général un mécanisme de rectification des erreurs lorsque la demande est incomplète ou irrégulière. Ce type de procédure permet généralement au déposant de bénéficier d'un délai fixe, qui court à compter du jour de la réception de la requête adressée par le service, pour rectifier l'erreur ou compléter les renseignements. Le défaut de régularisation de la demande dans le délai imparti entraîne normalement la perte de la date de dépôt<sup>4</sup>. Certains pays peuvent prévoir un délai supplémentaire si le déposant en justifie la nécessité.

15. La situation peut être plus compliquée si l'erreur est découverte un, deux ou trois ans après la date de dépôt. S'agissant, par exemple, d'un système dans lequel le gouvernement se charge de tous les aspects de l'examen, la découverte de l'erreur peut survenir lors de l'examen DHS. Ce cas peut se produire lorsque le matériel fourni, y compris les semences de la variété candidate, correspond à des caractères différents de ceux indiqués dans le questionnaire technique. La Convention UPOV dispose que, lorsque la priorité est revendiquée, l'obtenteur bénéficie d'un certain délai (qui est de deux ans dans l'article 11.3) de l'Acte de 1991 et de quatre ans dans l'article 12.3) des Actes de 1978 et de 1961) après l'expiration du délai de priorité, pour fournir tout renseignement, document ou matériel en vue de l'examen. La découverte d'une erreur par le service chargé de l'examen à un stade relativement avancé de la procédure aura des incidences sur des demandes en instance déposées ultérieurement. La Convention UPOV dispose que toute variété candidate doit pouvoir être nettement distinguée de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue. Entre autres éléments, une demande ne rend la variété candidate notoirement connue que si elle aboutit à l'octroi d'un droit d'obtenteur. Ainsi, toute erreur découverte tardivement dans une demande peut différer l'octroi d'un droit d'obtenteur à l'égard d'autres demandes en instance mais dont la date de dépôt est postérieure.

16. Lorsqu'une erreur dans le questionnaire technique accroît la charge de travail du service, retarde l'examen d'autres demandes ou prolonge d'un an l'examen DHS, le service peut être amené à exiger, aux fins de la rectification de l'erreur, que le déposant justifie de motifs valables ou qu'il remette une déclaration indiquant que l'erreur a été commise de bonne foi.

17. Le cas d'un obtenteur qui donnerait dans le questionnaire technique des renseignements sur les caractères d'une variété candidate "A" et qui, en cas de revendication de priorité, créerait dans l'intervalle entre la date de dépôt de la demande et la date de remise du matériel au service chargé de l'examen technique une variété "B" dotée de caractères différents et remettrait les semences de cette variété "B" constituerait un exemple de mauvaise foi.

18. Afin d'éviter les abus, il est proposé qu'en cas de demande non régularisée dans le délai prescrit ou de justification insuffisante, ou lorsqu'il existe des raisons de croire que l'erreur a été commise de mauvaise foi, le service ait la faculté de rejeter la demande et que l'obtenteur

---

<sup>4</sup> Voir aussi l'article 35.3) de la loi type de l'UPOV de 1996.

perde le bénéfice de la date de dépôt. Celui-ci aurait alors la possibilité de déposer une nouvelle demande.

19. Il convient de trouver un juste équilibre entre une procédure d'octroi souple permettant la rectification des erreurs non intentionnelles et un mécanisme visant à prévenir les pratiques abusives.

20. Une erreur peut aussi être découverte par le service ou un tiers après l'octroi du droit. C'est notamment le cas dans les systèmes où une partie au moins de l'examen DHS est effectuée par le demandeur. Selon sa nature, l'erreur peut être suffisamment importante pour influencer sur la décision du service s'agissant de vérifier si les conditions de la protection sont réunies. Dans ce cas, le droit d'obtenteur pourrait être déclaré nul comme le prévoit l'article 21 de l'Acte de 1991. Une telle déclaration de nullité pourrait avoir des conséquences juridiques supplémentaires, si la protection d'une autre variété a été refusée du fait de l'octroi d'un droit d'obtenteur qui a par la suite été déclaré nul.

*21. Le Comité est invité à donner son avis sur les questions suivantes :*

*i) les renseignements donnés dans le questionnaire technique font partie intégrante de la demande de droit d'obtenteur;*

*ii) les erreurs non intentionnelles figurant dans les renseignements donnés dans le questionnaire technique peuvent être rectifiées dans le cadre d'un mécanisme approprié;*

*iii) lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une erreur figurant dans les renseignements donnés dans le questionnaire technique a été commise de mauvaise foi, la demande peut être rejetée et la date de dépôt perdue;*

*iv) une erreur figurant dans les renseignements donnés dans le questionnaire technique qui influe sur la décision du service chargé de l'examen pourrait avoir des conséquences juridiques à l'égard de demandes de tiers qui sont en instance ou ont été rejetées. Il conviendrait alors de prévoir des moyens de recours ou de rétablissement des droits appropriés;*

*v) si la décision d'octroyer un droit d'obtenteur est fondée sur des renseignements erronés fournis par le demandeur dans le questionnaire technique, le droit d'obtenteur peut être déclaré nul.*

[Fin du document]